**OEWG-9/3 : Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés   
par ces substances**

*Le Groupe de travail à composition non limitée,*

1. *Se félicite* du rôle joué par le Canada en tant que président du petit groupe de travail intersessions et remercie les pays chefs de file, à savoir le Canada, la Chine et le Japon, et les organisations chefs de file, à savoir le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, ainsi que le petit groupe de travail intersessions pour leur contribution aux travaux concernant les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants;
2. *Prend note* du projet de directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances établi par les pays et organisations chefs de file;[[1]](#footnote-1)
3. *Prend acte* du document à l’appui de l’élaboration de la section III des directives techniques générales pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances[[2]](#footnote-2) et prend note des informations fournies à la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;[[3]](#footnote-3)
4. *Prend note* des niveaux de concentration suivants aux fins de définition de la faible teneur en polluants organiques persistants mentionnée au cours de la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et invite les Parties et autres intéressés à communiquer leurs observations à ce sujet au Secrétariat au plus tard le 31 octobre 2014 :
5. Endosulfan : 50 mg/kg;
6. Pentachlorobenzène : 50 mg/kg;
7. Hexabromobiphényle : 50 mg/kg;
8. Hexbromodiphényléther, heptabromodiphényléther, tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther : 1 000 mg/kg;
9. Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle : 50 mg/kg;
10. Hexabromocyclododécane : 100 mg/kg et 1 000 mg/kg;
11. *Invite* les pays et organisations chefs de file à examiner les observations reçues en application du paragraphe 4 ci-dessus ainsi que les observations formulées lors de la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et à réviser une nouvelle fois, avant le 27 novembre 2014, le projet de directives techniques visé au paragraphe 2 ci-dessus aux fins de publication sur le site Internet de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et *prie* le Secrétariat de transmettre le projet révisé pour traduction dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies, afin qu’il puisse être soumis à la Conférence des Parties à sa douzième réunion, pour examen;
12. *Invite* l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture à établir, avant le 27 novembre 201, un projet de directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de pesticides, en contenant ou contaminés par ces substances, en tenant compte des observations reçues précédemment des Parties et autres intéressés aux fins de publication sur le site Internet de la Convention de Bâle et *prie* le Secrétariat de transmettre le projet révisé pour traduction dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies afin qu’il puisse être soumis à la Conférence des Parties à sa douzième réunion, pour examen;
13. *Invite* les Parties et autres intéressés à communiquer au Secrétariat, avant le 23 janvier 2015, leurs observations sur le projet révisé de directives techniques visé aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus;
14. *Invite* les pays et organisations chefs de file à établir, avant le 6 mars 2014 et en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, une nouvelle version révisée du projet de directives techniques visé aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, aux fins de publication sur le site Internet de la Convention de Bâle et *prie* le Secrétariat de le mettre à disposition en tant que document d’information à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle;
15. Invite les Parties et autres intéressés à soumettre, avant le 10 avril 2015, des observations sur le nouveau projet de directives techniques affiché sur le site Internet de la Convention de Bâle et *prie* le Secrétariat de compiler les observations reçues pour information et de les publier sur le site Internet de la Convention de Bâle;
16. *Reconnaît* l’importance du décabromodiphényléther en tant que précurseur du pentabromodiphényléther et de l’octabromodiphényléther et recommande à la Conférence des Parties d’examiner, à sa douzième réunion, la possibilité de spécifier et d’inclure des travaux se rapportant au décabromodiphényléther dans le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2016-2017, en tenant compte des travaux entrepris dans le cadre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et d’inviter les Parties à envisager de jouer le rôle de pays chef de file pour ces travaux;
17. *Reconnaît également* la nécessité de préciser l’applicabilité de la Convention de Bâle aux déchets constitués de polybromodiphényléthers, en contenant ou contaminés par ces substances et recommande à la Conférence des Parties d’examiner, à sa douzième réunion, la possibilité d’inclure des travaux se rapportant à l’interprétation de la rubrique A3180 de l’Annexe VIII de la Convention de Bâle dans le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2016-2017;
18. *Prie* le Secrétariat de faire parvenir au Secrétariat de la Convention de Stockholm au plus tard le 31 octobre 2014, comme demandé au paragraphe 9 de la décision BC-11/3, les observations formulées par le Groupe de travail à composition non limitée[[4]](#footnote-4) sur quatre projets de document d’orientation[[5]](#footnote-5) de la Convention de Stockholm;
19. Prie le Secrétariat d’informer les organes appropriés de la Convention de Stockholm des travaux entrepris par le Groupe de travail à composition non limitée concernant les directives techniques sur les polluants organiques persistants.

1. UNEP/CHW/OEWG.9/INF/9 à 13 et INF/23. [↑](#footnote-ref-1)
2. UNEP/CHW/OEWG.9/INF/9/Add.1. [↑](#footnote-ref-2)
3. UNEP/CHW/OEWG.9/INF/9/Add.2. [↑](#footnote-ref-3)
4. UNEP/CHW/OEWG.9/INF/30/Rev.1. [↑](#footnote-ref-4)
5. Projet de document d’orientation pour l’inventoriage de l’acide perfluorooctane sulfonique et des substances chimiques apparentées inscrits à la Convention de Stockholm (2012), projet d’orientations pour l’inventoriage des polybromodiphényléthers inscrits à la Convention de Stockholm (2012), projet d’orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour l’utilisation de l’acide perfluorooctane sulfonique et des substances chimiques apparentées inscrits à la Convention de Stockholm (2012); et projet d’orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour le recyclage et l’élimination des déchets d’articles contenant des polybromodiphényléthers inscrits à la Convention de Stockholm (2012). [↑](#footnote-ref-5)